



BARREAU DE LISIEUX

Madame, Monsieur,

Le Barreau de LISIEUX a mis en place une permanence sur cette audience dans le cadre d'une convention locale relative à l'aide juridique.

L'objectif est notamment d'assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique (article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Deux avocats sont donc présents dans la salle d'audience afin de répondre aux besoins de la défense.

Cette permanence est assurée au bénéfice prioritairement des bénéficiaires de l'aide juridique et uniquement dans les dossiers qui ont trait à un bail d'habitation ou à un litige connexe.

Les avocats de permanence ont suivi une formation spécialisée en la matière.

Vous avez donc la possibilité de vous faire assister par l'un des avocats du barreau de Lisieux de permanence qui seront expressément désignés par le Président ou la Présidente en début d'audience.

Dans cette hypothèse, il convient de vous manifester auprès de l'un d'entre eux.

Cette permanence est prioritairement destinée aux bénéficiaires potentiels de l'aide juridictionnelle (qu'elle soit totale ou partielle).

L'aide juridictionnelle est une prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire.

Cette aide est destinée aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice, mais qui n'ont pas les moyens de financer les frais liés à la procédure judiciaire.

Vous aurez droit à l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions d'attribution ci-après exposées :

Conditions d'attribution et taux de l'aide :

Pour obtenir l'aide juridictionnelle, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice
- être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France (un court séjour est exclu)

- avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds.

Revenu fiscal de référence et foyer fiscal :

Le revenu fiscal de référence est l'ensemble des revenus d'un contribuable, qu'ils soient imposables ou non.

Ce revenu est calculé au niveau du foyer fiscal. Il y a une différence entre le foyer familial, qui est l'ensemble des personnes qui vivent ensemble, et le foyer fiscal, qui est l'ensemble des personnes qui remplissent une même déclaration de revenus. Les membres du foyer fiscal figurent sur un seul avis d'imposition.

Exemples : couples mariés ou pacsés, parents et enfants mineurs, parents et enfants majeurs rattachés.

Par contre, les personnes qui vivent en couple sans être mariés ni pacsés ne font pas partie du même foyer fiscal, car ils doivent faire séparément leur déclaration de revenus.

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour l'examen de la demande d'aide juridictionnelle est celui de votre foyer fiscal.

S'il y a plusieurs personnes dans votre foyer fiscal, les plafonds à ne pas dépasser tiennent compte des revenus de toutes ces personnes. Mais si vous demandez l'aide juridictionnelle pour une procédure liée à un conflit qui vous oppose à un membre du foyer fiscal, l'examen des plafonds de revenus sera individualisé.

Valeur du patrimoine mobilier et immobilier :

Le patrimoine mobilier est l'ensemble des biens meubles, c'est-à-dire votre épargne financière et vos biens de valeur : bijoux, voiture, meubles etc. La totalité de votre patrimoine mobilier est pris en compte pour l'examen de la demande d'aide juridictionnelle.

Le patrimoine immobilier est l'ensemble des biens immeubles : terrain, appartement, maison, etc. Seule une partie de votre patrimoine immobilier est prise en compte pour l'examen de la demande d'aide juridictionnelle. En effet, votre résidence principale et les biens immobiliers indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle sont exclus de la valeur prise en compte.

Si votre foyer fiscal est composé de plusieurs personnes, les plafonds de patrimoine à ne pas dépasser tiennent compte du patrimoine mobilier et immobilier de toutes ces personnes.

Mais si vous demandez l'aide juridictionnelle pour une procédure liée à un conflit qui vous oppose à un membre du foyer fiscal, l'examen du plafond de patrimoine sera individualisé.

Plafonds et taux de l'aide :

Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle si vos revenus et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds présentés ci-dessous.

L'aide juridictionnelle accordée sera totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de l'importance de vos revenus et de la composition de votre foyer fiscal.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un foyer fiscal se composant de :													
	1 personne		2 personnes		3 personnes		4 personnes		5 personnes		6 personnes		7 personnes	
	le revenu fiscal de référence pris en compte, exprimé en €, doit être :													
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à
100%		11 262		13 289		15 316		16 596		17 876		19 156		20 436
55%	11 263	13 312	13 290	15 339	15 317	17 366	16 597	18 646	17 877	19 926	19 157	21 206	20 437	22 486
25%	13 313	16 890	15 340	18 917	17 367	20 944	18 647	22 224	19 927	23 504	21 207	24 784	22 487	26 064

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Conditions de patrimoine pour l'aide juridictionnelle applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
le montant du patrimoine mobilier ou financier pris en compte, exprimé en €, doit être inférieur à :						
11 262	13 289	15 316	16 596	17 876	19 156	20 436

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
le montant du patrimoine immobilier pris en compte, exprimé en €, doit être inférieur à :						
33 780	39 860	45 940	49 781	53 622	57 463	61 304

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Les avocats de permanence à cette audience sont à votre disposition pour évoquer avec vous vos conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et pour vous assister le cas échéant afin d'assurer la défense de vos intérêts dans le procès auquel vous êtes partie.